



**INSTRUCTION N°02-2005 DU 24 FÉVRIER 2005 PORTANT
MISE EN OEUVRE DES NORMES D'ÉCHANGES INTERBANCAIRES
DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

Article 1er : En application des dispositions de l'article 4 du règlement n°94-12 du 2 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier, la présente instruction a pour objet l'homologation des normes établies par le Comité de normalisation des échanges interbancaires des instruments de paiement.

Article 2 : Les normes des échanges interbancaires des instruments de paiement, définies dans le manuel intitulé « Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement », sont étendues à « Algérie Poste ». Elles sont annexées à la présente instruction.

Article 3 : Toute innovation, modification ou mise à jour des présentes normes, fait l'objet de diffusion par note du Comité de normalisation.

Article 4 : Les normes visées dans l'article 2 ci-dessus entrent en application à compter de la date de signature de la présente instruction.

**Le Gouverneur
Mohamed LAKSACI**